25 juil 1791

Cas
Fol
FRC
9835
no. 16

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE,

Relatif aux ci-devant Evêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires remplacés.

PRÉCEDE L'ARRÊTÉ DU DISTRICT DE TOULOUSE.

LECTURE faite de la pétition de cent cinquante Citoyens actifs de Toulouse, tendante à ce que toutes les Egliſes non Paroiſſiales, & notamment celles attachées aux Maiſons religieuſes ſoient clôturées, ſauf à l'Adminiſtration à laiſſer ouvertes celles qu'elle jugera à propos pour ſervir de Succurſales & Oratoires nationaux, en attendant que le Corps légiſlatif ait décrété la circonſcription des Paroiſſes; vu l'Arrêté de renvoi

LIBRARY

du Directoire du Département de Haute-Garonne, du 11 du préſent mois,

Le Procureur Syndic a dit :

MESSIEURS,

La pétition que vous venez de lire me conduit à vous dénoncer un abus, auquel il eſt en notre pouvoir & très-intéreſſant de remédier. Je ſaiſis cette occaſion de vous le dénoncer, parce que les moyens que j'ai à vous propoſer ſont liés par leur objet aux vues des cent cinquante Citoyens.

La Loi du 26 Décembre 1790, en déclarant que les Curés & Vicaires qui n'ont pas prêté le ſerment requis, ſeront cenſés avoir renoncé à leur office, a ordonné qu'il ſeroit pourvu à leur remplacement.

Cette Loi eſt exécutée dans le Diſtrict de Toulouſe ; mais l'eſt-elle parfaitement ? Son objet eſt-il véritablement rempli ? C'eſt ſur quoi nous n'aurions aucun doute à élever, ſi, uniquement attachés, pour eux-mêmes, à l'opinion qu'ils ont embraſſée, les ci-devant Curés & Vicaires ſe bornoient à la ſuivre dans le ſilence d'une ſoumiſſion reſpectueuſe aux regles de l'ordre public.

Loin que nous puiſſions leur rendre ce témoignage, nous ſommes au contraire informés que la plupart continuant de réſider dans les Paroiſſes de la Campagne, quoiqu'ils n'y poſſedent aucune eſpece de propriété, s'efforcent d'y faire des proſélites, ſéduiſent les eſprits foibles & indéterminés, alarment les conſciences ſur leſquelles ils conſervent quelques reſtes de leur ancien empire, inſpirent l'averſion contre les perſonnes & le miniſtere des Paſteurs conſtitutionnels, ſoulevent une partie du peuple contre l'autre, & exercent enfin, ſous des formes obſcures, les mêmes fonctions dont la Loi les a dépouillés, ce qui eſt une contravention directe à la Loi du 26 Décembre.

De là viennent les mouvemens qui nous ont été dénoncés dans pluſieurs Communes, & auxquels vous n'avez mis fin qu'en alliant la douceur & l'indulgence avec l'uſage de l'autorité.

Mais à peine avez-vous diſſipé l'orage d'un côté, que nous le voyons auſſi-tôt ſe former de l'autre. Chaque jour nous recevons de nouvelles

plaintes ; & ſi nous n'attaquons le mal dans ſa cauſe, nos momens ne tarderont pas à être remplis par les ſoins qu'il faudra ſe donner pour rétablir la tranquillité publique.

Le moyen le plus prompt & le plus efficace pour tarir la ſource des fauſſes inſinuations qui égarent ainſi les habitans des Campagnes & leur font méconnoître les principes d'une Conſtitution qui doit faire leur bonheur, c'eſt d'éloigner d'eux les Eccléſiaſtiques réfractaires. Les faux prétextes de religion que ceux-ci emploient ſans contradicteur, & toujours dans l'ombre du myſtere, ſont les armes les plus dangereuſes. Nous n'en avons pas d'autres à craindre.

En obligeant les ci-devant Curés & Vicaires à s'éloigner des Paroiſſes dont ils ont abandonné la direction, vous ne bleſſerez aucunement la Loi du 26 Décembre 1790 ; lorque cette Loi a dit que ceux qui ne prêteront pas le ſerment, ſeront remplacés, elle a entendu, ſans doute, parler d'un remplacement effectif, & non d'un remplacement illuſoire, qui laiſſant au réfractaire la liberté de faire autant de mal que s'il eût conſervé ſa place, ne ſeroit qu'une vaine cérémonie, une précaution ſans objet.

Tel ſeroit néanmoins le caractere du remplacement dans les Paroiſſes de Campagne, ſi l'on ſouffroit que les ci-devant Curés & Vicaires continuaſſent d'y réſider. L'habitude leur avoit acquis un pouvoir abſolu ſur les conſciences & les volontés de leurs Paroiſſiens ; ils les maîtriſoient à leur gré. C'eſt pour jouir toujours de cet aſcendant, & l'utiliſer contre la Conſtitution, qu'ils reſtent encore auprès d'eux, ce qui, dans la plupart des Villages, rend le remplacement preſqu'inutile. L'on conçoit ſans peine que le Cultivateur, loin des grandes Villes, ne trouve ſur ſes foyers aucune reſſource, aucune lumiere pour ſe défendre de la ſéduction & des craintes qu'une main habile qui dirigeoit auparavant toutes ſes actions, lui préſente avec adreſſe.

Faire ceſſer cet abus, ce ſera donc remplir les vues de la Loi du 26 Décembre, & procurer véritablement aux peuples des Campagnes l'avantage d'être dirigés par des Paſteurs conſtitutionnels.

Les ci devant Curés & Vicaires devront même vous tenir compte d'avoir pris ce parti, & de l'avoir préféré à celui de les faire pourſuivre, en conformité de l'article VII, comme perturbateurs de l'ordre public ; car il n'y en a preſque aucun qui n'abuſe de la réſidence, dans ſon ancienne Paroiſſe, pour exercer les fonctions qui lui ſont interdites.

Ne craignez pas non plus de bleſſer la Loi du 13 Mai dernier ; ſa diſpoſition ſe réduit à dire, « que le défaut de preſtation de ſerment ne » pourra être oppoſé à aucun Prêtre ſe préſentant dans une Egliſe Pa» roiſſiale, Succurſale & Oratoire national pour y dire la Meſſe.

Conclure de là que les Curés réfractaires ſont autoriſés à continuer de réſider dans les Paroiſſes dont ils ont abdiqué la direction, c'eſt tirer la conſéquence la plus fauſſe & la plus préjudiciable à la Conſtitution.

D'après cette Loi, il y a ſans contredit néceſſité d'admettre un Curé réfractaire à dire la Meſſe dans une Egliſe Paroiſſiale, lorſqu'il s'y préſente ; mais il n'y en a aucune de l'autoriſer à réſider dans la Paroiſſe qu'il a abdiquée. Obligé d'aller habiter ailleurs, il jouira, où qu'il ſoit, du bénéfice de la Loi ; l'Egliſe Paroiſſiale du lieu lui ſera ouverte, & alors la Loi ſera exécutée ſur ſa tête, ſans aucun danger pour la Conſtitution, parce qu'on n'a pas à craindre qu'il porte dans l'endroit de ſa nouvelle habitation, la même autorité, le même aſcendant qu'il avoit dans ſa Paroiſſe.

Les conditions que vous pouvez impoſer aux ci-devant Curés & Vicaires des Campagnes, pour s'éloigner de leurs anciennes Paroiſſes, nous paroiſſent devoir être, qu'ils ſe retireront à leur choix, ou à ſix lieues de diſtance, ou dans le lieu du domicile de leur famille, ou enfin au chef-lieu du Département, dans lequel leur conduite pourra facilement être ſurveillée, avec recommandation aux Municipalités de les faire admettre, conformément à la Loi du 13 Mai, à dire la Meſſe ſeulement dans toute Egliſe Paroiſſiale, Succurſale & Oratoire national.

Nous penſons auſſi que vous devez excepter ceux qui ſont originaires de la Paroiſſe, & dont les familles y réſident ; mais en les exceptant, il eſt de votre ſageſſe d'engager les Municipalités à les ſurveiller & à vous rendre compte chaque quinzaine de leur conduite, pour être aviſé, ſelon les circonſtances, aux moyens à prendre contr'eux. A quoi nous requérons le Directoire de pourvoir.

A l'égard de la pétition des cent cinquante Citoyens actifs de Toulouſe, la ſageſſe des motifs & des vues qui l'ont dictée, nous inſpire les plus vifs regrets ſur l'inſuffiſance de nos pouvoirs pour accueillir les moyens & la fin qu'ils indiquent. Il n'y a aucune Loi qui ait interdit au peuple la faculté de profiter du Service Divin dans les Egliſes non Paroiſſiales conſervées. Il n'appartient eſſentiellement qu'au Corps légiſlatif de prononcer ſur ce point ; mais nous devons inviter le Directoire du Département à lui tranſ-

mettre le vœu des pétitionnaires. En alliant ainſi notre devoir avec l'intérêt public, nous prouverons à nos Concitoyens, que nous ſommes irrévocablement attachés à la regle qui nous a été tracée de ne jamais ſortir des bornes de nos pouvoirs & des fonctions qui nous ont été confiées.

LE DIRECTOIRE, ayant égard aux réquiſitions du Procureur-Syndic, a arrêté, 1°. que les ci-devant Curés & Vicaires remplacés dans les Paroiſſes de Campagne, dont la famille réſide ailleurs, s'éloigneront, chacun en droit ſoi, deſdites Paroiſſes, & iront habiter, ou à quatre lieues de diſtance, ou au domicile de leur famille, ou enfin au chef-lieu du Département, pour y jouir de la faculté accordée par la Loi du 13 Mai dernier; & faute par eux de ce faire dans le délai de huitaine, les Municipalités ſont autoriſées à les y forcer par tous les moyens que la confiance publique a mis en leurs mains, leur recommandant de veiller ſur la conduite de ceux domiciliés dans l'endroit avec leur famille, & d'en rendre compte chaque quinzaine à l'Adminiſtration.

2°. Le Directoire a arrêté d'inviter celui du Département de la Haute-Garonne a tranſmettre au Corps légiſlatif la pétition des cent cinquante Citoyens actifs.

3°. En attendant que le Corps légiſlatif ait prononcé, les Municipalités ſont invitées de veiller que dans les Egliſes non Paroiſſiales il ne ſoit fait des provocations contre la Conſtitution, contre les Lois ou contre les autorités établies.

DÉLIBÉRÉ en Directoire du Diſtrict, à Toulouſe le 25 Juillet 1791, avec MM. PIN, BAVILLE, DANDRÉ, SABATIÉ & MALPEL, Procureur-Syndic, ſignés à l'Original.

PHILIPPE PICOT, Préſident.

TREBOS, Secrétaire-Greffier.

Suit l'Arrêté du Directoire du Département.

M. MAILHE, Procureur-Général-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

Nous allons vous faire lecture d'un Arrêté pris par le Directoire du District de Toulouse, sur les réquisitions du Procureur-Syndic, relativement aux moyens qu'il convient de prendre pour arrêter l'effet des manœuvres que se permettent les ci-devant Curés & Vicaires.

Le tableau tracé par le Procureur-Syndic n'est point exagéré. Telle est la conduite de la plupart des Prêtres non-conformistes, qu'il y a de la générosité à n'employer, pour la peindre, que les couleurs impassibles de la Loi.

Les écrits les plus incendiaires, fabriqués par quelques ci devant Evêques, se répandent tous les jours avec profusion. On y autorise les non-conformistes à continuer les fonctions dont la Loi du 26 Décembre leur a prohibé l'exercice ; on les y exhorte aux attentats les plus caractérisés contre l'ordre social. Les ci-devant Curés & Vicaires épuisent, pour l'exécution de ces mandats, toutes les ressources du fanatisme & de la superstition. Ils annoncent l'insurrection comme une vertu. L'obéissance aux Lois, si énergiquement ordonnée par l'Evangile, ils la présentent comme un crime digne de toute la vengeance céleste. Ils désespèrent les consciences foibles, divisent les époux, rompent les liens les plus sacrés des familles, qui sont les élémens & composent la force de la société. C'est ainsi qu'à la faveur des troubles & des dissentions du fanatisme, ils cherchent à recouvrer des places qu'ils ont perdues par leur incivisme, & à se resaisir des biens que la superstitieuse facilité de nos aïeux avoit déposés dans leurs mains. S'ils n'étoient poussés que par des motifs de conscience, ne se contenteroient-ils pas de fatiguer le Ciel de leurs prieres ? s'efforceroient-ils d'allumer la guerre au nom du Dieu de paix ? feroient-ils des maux réels à la Religion, sous prétexte d'empêcher des maux imaginaires ?

Ces manœuvres n'ont déjà fait que trop des progrès, & rien

n'eſt plus inſtant que d'employer, pour en arrêter le cours, le pouvoir dont vous avez été inveſtis. Les meſures propoſées par le Diſtrict nous paroiſſent auſſi efficaces que légitimes : mais ſa prévoyance n'ayant pu ſe porter que ſur ſon arrondiſſement, nous vous propoſons de les étendre ſur toute la ſurface confiée à votre adminiſtration, d'y ajouter quelques précautions pour en aſſurer le ſuccès, & de les rendre communes aux ci-devant Evêques & Grands-Vicaires qui ſe trouvent dans l'étendue de votre reſſort.

Et qu'on ne diſe pas que ces meſures porteront atteinte à la liberté. La liberté finit là où commence la violation de l'ordre public & de l'intérêt général ou privé. A partir de la Loi du 26 Décembre, tous Eccléſiaſtiques ci-devant Fonctionnaires publics qui s'obſtinent à s'immiſcer dans quelqu'une des fonctions publiques dont ils ont été déclarés déchus, doivent être pourſuivis comme perturbateurs du repos public. Nous pourrions donc vous requérir de faire déployer contr'eux tout l'appareil de la procédure criminelle. Nous vous propoſons, au contraire, d'uſer d'indulgence à leur égard : il s'agit ſeulement de les réduire à l'heureuſe impuiſſance de nuire & d'exécuter leurs complots.

Nous requérons donc, &c.

VU la pétition de 150 Citoyens actifs, l'Arrêté du Diſtrict de Toulouſe, & après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic en ſes réquiſitions,

LE DIRECTOIRE du Département, ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée Nationale, arrête proviſoirement ce qui ſuit :

1°. Les ci-devant Evêques & Grands-Vicaires qui ſe trouvent remplacés, ſeront tenus de ſe retirer, dans le délai de huit jours, ou au-delà des limites des lieux où ils exerçoient leurs fonctions, ou dans le lieu du domicile de leurs familles, ou dans le chef-lieu du Département, pour y jouir de la faculté accordée par la Loi du 13 Mai dernier.

2°. Les ci-devant Curés & Vicaires remplacés dans les Paroiſſes des Villes ou des Campagnes, ſeront tenus de s'éloigner deſdites Paroiſſes dans le même délai, & d'aller habiter, ou à une diſtance de quatre lieues, ou dans le lieu du domicile de leurs familles, ou dans le chef-lieu du Département, pour y jouir également de la faculté accordée par ladite Loi.

3°. Si, dans le délai ci-deſſus preſcrit, les ci-devant Evêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires ne ſe conforment pas au préſent Arrêté, les Municipalités ſeront tenues de les dénoncer aux Corps adminiſtratifs, ſous peine d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

4°. Les ci-devant Evêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires ſeront tenus de ſe préſenter à la Municipalité du lieu où ils ſe retireront, & de lui remettre une déclaration, par laquelle ils promettront de ne rien faire ou tenter qui ſoit de nature à pouvoir altérer la tranquillité publique.

5°. Les Municipalités feront paſſer ſans délai au Procureur-Syndic de leur Diſtrict, un extrait en forme deſdites déclarations, ou lui dénonceront ceux qui les auront refuſées.

6°. Les Municipalités veilleront, avec le plus grand ſoin, ſur la conduite de tout ci-devant Evêque, Grand-Vicaire, Curé & Vicaire qui aura établi ſa réſidence dans leur territoire, & en rendront compte, au moins tous les quinze jours, au Procureur-Syndic de leur Diſtrict.

7°. En général, les Municipalités ſont expreſſément chargées de ſurveiller, avec la plus grande attention, tous les Eccléſiaſtiques non aſſermentés, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, qui ſe trouveront dans leur territoire, de dreſſer procès verbal de tout ce qu'ils pourroient tenter, ſoit par leurs diſcours, ſoit par leurs actions, contre la Conſtitution & contre l'ordre ſocial & public, & d'envoyer au Procureur-Syndic de leur Diſtrict un extrait deſdits procès verbaux.

8°. Les Procureurs-Syndics feront paſſer ſans délai au Procureur-Général-Syndic, les extraits deſdites déclarations & procès verbaux qu'ils auront reçus des Municipalités.

9°. Quant à la pétition des 150 Citoyens actifs, elle ſera inceſſamment envoyée au Corps légiſlatif.

10°. Le préſent Arrêté ſera auſſi envoyé en même-temps au Corps légiſlatif. Il ſera imprimé & envoyé à toutes les Municipalités du Département, pour y être publié & affiché en la forme ordinaire.

DÉLIBÉRÉ en Directoire du Département, à Toulouſe, le 2 Août 1791.

CAILHASSON, Préſident; CHAULIAC, Vice-Préſident; DORLIAC, MARCHAND, LAMAGDELAINE, NIEL, SAUBAT, ADHEMAR, PELLEPORT, DUPAU, Adminiſtrateurs; MAILHE, Procureur-Général-Syndic.

Collationné, RICARD, Secrétaire-Général.